

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ITM LAI BASE ST HILAIRE

Saint-Hilaire-les-Andréis
45320 Saint-Hilaire-Les-Andréis

Références : 113 / 2025
Code AIOT : 0010000846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement ITM LAI BASE ST HILAIRE implanté 230 Rue de La Cave Haute 45320 Saint-Hilaire-les-Andréis. L'inspection a été annoncée le 20/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LAI BASE ST HILAIRE
- 230 Rue de La Cave Haute 45320 Saint-Hilaire-les-Andréis
- Code AIOT : 0010000846
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société ITM LAI (Logistique Alimentaire International) est une filiale du Groupement

Mousquetaires, dont la mission est d'acheminer des produits dans les points de vente des enseignes alimentaires réparties sur tout le territoire français.

La base logistique de Saint-Hilaire-les-Andréis a été créée en 1989, celle-ci a connu d'importants travaux de transformation réalisés entre 2021 et 2024.

Le site est aujourd'hui une base de préparation alimentant les bases dites "rapides" de Bourges (18000), Dole du Jura (39198), Vert-Saint-Denis (77240), ainsi que le Hub parisien situé dans le département du Val-de-Marne ; le site effectue également des livraisons directes à 108 points de vente situés dans le secteur géographique proche de l'établissement.

Au total, le site alimente ainsi 530 points de vente par livraison directe aux 108 établissements situés dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Eure-et-Loir et de l'Yonne, le reste étant expédié vers les bases rapides de Bourges, Dole, Vert-Saint-Denis et le Hub parisien.

L'établissement de Saint-Hilaire-les-Andréis abrite également des activités administratives. Il emploie à date 164 salariés en CDI et 3 CDD, plus 80 intérimaires. L'activité de production du site est répartie en deux équipes, du lundi au vendredi de 6h00 à 20h51 ; il est aussi possible de produire le samedi, de manière exceptionnelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques majeurs - Rapport assureur	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 4	Sans objet
2	Prévention des accidents majeurs - Plan d'Opération interne	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article Chapitre 7.27. (Annexe de prescriptions techniques)	Sans objet
3	Prévention des accidents majeurs - Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Prévention des accidents majeurs - Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Etat des stocks de produits dangereux, état des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.1.1. (Annexe de prescriptions techniques)	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article Chapitre 7.15. (Annexe de prescriptions techniques)	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.15.1. (Annexe de prescriptions techniques)	Sans objet
8	Sécurité contre l'incendie - Exercices	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Moyens de protection et de lutte contre l'incendie - Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article Chapitre 7.13. (Annexe de prescriptions techniques)	Sans objet
10	Moyens de protection et de lutte contre l'incendie - Réserves d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article Chapitre 7.13. (Annexe de prescriptions techniques)	Sans objet
11	Moyens de protection et de lutte contre l'incendie - Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article Chapitre 7.12. (Annexe de prescriptions techniques)	Sans objet
12	Moyens de protection et de lutte contre l'incendie - Extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.13.1. (Annexe de prescriptions techniques)	Sans objet
13	Gestion des rejets d'eaux résiduaires vers le réseau public	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques majeurs - Rapport assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de l'analyse des risques menée par l'assureur
Prescription contrôlée : [...] Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats :

L'exploitant communique à l'inspection le 26 novembre 2024 un rapport de prévention dommages (incendie et risques naturels) établi par son assureur AXA, qui documente la visite de prévention des risques que celui-ci a réalisé sur le site les 3 et 4 septembre 2024.

L'inspection note que ce rapport présente une liste d'anciennes recommandations, formulées au titre de l'année 2023. Au jour de la visite d'inspection il n'en subsiste qu'une, concernant la mise en place d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) sur le site.

L'assureur qualifie ainsi de "bon" chacun des programmes de prévention des risques analysés lors de sa visite de septembre 2024 (tels que le programme de maintenance, la formation du personnel, la gestion des produits dangereux, les travaux par points chauds, le contrôle des équipements de protection incendie, l'identification et l'évaluation des risques, etc).

Seul le point évoqué supra (PCA) est qualifié au niveau "moyen". En effet, un plan d'urgence existe, incluant des fiches réflexes pour les différentes fonctions et différents scénarios ont été identifiés, mais aucun plan de continuité n'a encore été formalisé par l'exploitant.

Au titre de sa visite du site en septembre 2024, l'assureur a établi dans son rapport (page 7) une "liste de maintenance" présentant les 7 recommandations et remarques suivantes :

"• Le stockage des palettes en extérieur devrait respecter les standards du groupement ITM (distances à respecter) ;

• Des plaques anti aspersion métalliques devraient être mises en place sur les fusibles thermiques au dessus des portes coupe feu 2h ;

• Maintenir fermé les sous-stations sprinkler grillagées dans les cellules ;

• Disposer une rétention métallique dans le local déchets pour les liquides combustibles ;

• Disposer une caméra 360° pour superviser l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;

• Disposer une plaque métallique sous les onduleurs secondaires en toiture ;

• Le site dispose d'une protection sprinkler avec de la mousse AFFF contenant des PFOA. La direction

du site a été avertie des risques liés à l'utilisation de ce produit (base fluorée)."

Lors de sa visite, l'inspection aborde avec l'exploitant ces 7 recommandations, ce dernier lui apportant la preuve que les 6 premières ont bien été prises en compte et traitées.

La dernière recommandation présentée dans cette liste porte sur la présence d'émulseurs synthétiques fluorés AFFF ("Agent Formant un Film Flottant") contenant du PFOA ("acide perfluorooctanoïque", aussi connu sous le nom de "C8" ou "perfluorooctanoate") dans le système d'extinction automatique du site.

La présence de cet acide dans les émulseurs utilisés sur le site étant susceptible de constituer un impact environnemental notable, l'inspection rappelle ici à l'exploitant le Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ("POP").

L'utilisation du PFOA est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour les feux de combustibles liquides (feux de classe B) sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets, et lorsque les mousses sont déjà contenues dans les systèmes, qu'ils soient fixes ou mobiles. L'utilisation pour la formation et les essais est interdite.

Au regard de l'échéance du 4 juillet 2025, l'inspection recommande à l'exploitant, dès à présent :

- de se renseigner auprès de son fournisseur sur la composition exacte des émulseurs qu'il stocke actuellement, et le cas échéant, d'en faire réaliser une analyse par la méthode TOP Assay ;

- d'étudier la substitution de ses émulseurs actuels en formalisant un plan de substitution et d'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage ;

- d'étudier l'impact technique potentiel de cette substitution sur le fonctionnement de son installation d'extinction automatique.

Après le 4 juillet 2025, la présence non intentionnelle sous forme de contaminant à l'état de traces restera possible en-deçà de 0,025 mg/kg pour le PFOA et ses sels ; 1 mg/kg pour les composés apparentés.

Le Règlement susvisé prévoit également que tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de son annexe I ou de son annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks.

L'inspection communiquera à l'exploitant en marge du présent rapport d'inspection les coordonnées du service étatique compétent pour réaliser cette notification.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection son plan d'action de substitution d'émulseurs au regard de la future restriction d'utilisation des émulseurs fluorés dans les mousses anti-incendie, évoquée supra au champ "Constats".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents majeurs - Plan d'Opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article Chapitre 7.27. (Annexe de prescriptions techniques)

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne - Données et informations

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers avant la mise en service des installations.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Il comprend les informations suivantes :

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, en adéquation avec les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III de l'arrêté précité.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) non totalement finalisé. Il doit être complété par des fiches de modélisation visant à déterminer en cas d'incendie les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m², réalisées par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage des matières susceptibles d'être stockées dans chaque cellule de l'entrepôt.

Par courrier du 26 décembre 2024, l'exploitant communique à l'inspection le POI du site (version en date du 6 novembre 2024) présentant dans ses annexes une fiche de modélisation incendie pour chacune des cellules 1 à 6 ; les cellules 7 et 8 sont modélisées comme une seule cellule, en vue de respecter les termes de l'étude de dangers initiale du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'établissement.

Le POI fourni par l'exploitant présente les informations requises par la prescription.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au titre de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et comme cela est indiqué en page 2 de son POI en vigueur, l'exploitant devra y inclure son Plan de Défense Incendie (PDI) et le tenir à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents majeurs - Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne - Réalisation d'exercice

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne conforme aux exigences réglementaires, analysé au titre du point de contrôle n°2 du présent rapport d'inspection.

Le dernier exercice de mise en œuvre du POI de l'établissement a été réalisé par l'exploitant le 29 mars 2023, sur une durée totale de trois heures.

Cinq représentants d'ITM dont le directeur d'établissement, la société de gardiennage/sécurité du site, deux officiers du SDIS (un COS + un observateur) ainsi que deux personnels de l'APAVE (dans le cadre de l'animation du POI et de l'astreinte contractuelle à réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre) ont participé à cet exercice dans le cadre suivant :

- Scénario retenu : Incendie dans l'atelier technique sur la partie Sud-Est du bâtiment (mitoyen avec une salle de charge et la cellule 8 contenant des liquides inflammables).
- Origine de l'évènement : Départ de feu suite à un travail par point chaud dans ce local. Un collaborateur est blessé et donne l'alerte en activant un déclencheur manuel (DM) au niveau de l'issue de secours la plus proche.
- Perturbations : Débit réduit aux bornes incendie du site.
- Simulation : 1er groupe motopompe en maintenance + 2ème groupe rencontrant un problème technique de démarrage.

Les principaux objectifs de cet exercice étaient de tester :

- le schéma d'alerte du POI de la détection d'une alarme incendie, jusqu'au déclenchement du POI et la gestion de la situation d'urgence en cellule de crise.
- la stratégie des premiers prélèvements environnementaux avec un appel fictif à l'astreinte APAVE.

Le compte rendu de cet exercice a été émis par l'APAVE le 17 avril 2023 ; il est transmis à l'inspection le 15 octobre 2024 dans le cadre préparatoire de la visite objet du présent rapport.

L'inspection note que dans la grille d'évaluation de l'exercice, les points suivants sont qualifiés à un niveau de "maîtrise insuffisante", avec des actions d'amélioration identifiées concernant :

- l'organisation de la cellule de crise (perfectionner le tableau de renseignement des moyens humains et matériels, prévoir un poste de commandement de repli) ;
- la communication entre les intervenants (alerte des services de secours, appels vers les autorités, points de situation avec les pompiers, matériel de communication) ;
- la gestion du sinistre (évacuation du personnel, fiches réflexes POI, extraction de l'état des stocks et des données importantes telles que les FDS et les mentions de dangers) ;
- la stratégie des premiers prélèvements environnementaux (intégrer des fiches opérationnelles au POI, prévoir les éléments de collecte, préciser les points de prélèvement sur site).

L'ensemble des autres points sont qualifiés à un niveau de maîtrise "satisfaisante".

Le jour de la visite d'inspection l'exploitant présente l'organisation de la cellule de crise principale, qui dispose en cas de sinistre d'un bureau dédié se trouvant dans les locaux du poste de garde du site, et les moyens dont celle-ci dispose.

L'exploitant a pris en compte le retour d'expérience de l'exercice réalisé en mars 2023 et les

actions d'amélioration proposées dans le compte rendu ont été mises en œuvre comme suit :

- un tableau de synthèse SITAC (Situation TACTique) est disponible au niveau de la cellule de crise principale (poste de commandement en cas de sinistre) dans les locaux du poste de garde du site ;
- un poste de commandement de repli est prévu à l'Est du site au niveau de l'aire de stockage couverte des contenants, à proximité de la Cellule 1 ;
- du matériel de communication (lignes téléphoniques, fax, talkie-walkie, mégaphone, téléphone portable) est disponible au poste de garde hébergeant la cellule de crise principale ;
- des fiches réflexes sont intégrées au POI ;
- l'état des stocks en temps réel, hébergé sur un serveur informatique déporté, peut être édité par les moyens informatiques utilisables dans la cellule de crise prévue dans les locaux du poste de garde, de même que les FDS via l'utilisation de la plateforme d'intermédiation Quick-FDS ;
- la stratégie des premiers prélèvements environnementaux est convenablement définie dans le POI de l'établissement, décrivant l'organisation de l'astreinte opérationnelle contractualisée avec la société APAVE EXPLOITATION FRANCE.

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) qu'il teste par l'organisation d'un exercice de terrain, selon les intervalles calendaires prévus par la prescription.

En vue de respecter la fréquence réglementaire applicable aux établissements Seveso seuil bas (au moins triennale) de mise en œuvre du POI par un exercice en situation accidentelle, **l'exploitant réalisera le prochain exercice POI de son établissement en 2026.**

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents majeurs - Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques

de développement des phénomènes dangereux.

Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. [...]

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection le 26 novembre 2024 un document établi par l'APAVE présentant la stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident pour la base de Saint-Hilaire. Ce document a été mis à jour en novembre 2023 sur la base du retour d'expérience nationale du groupe Les Mousquetaires.

Celui-ci présente l'établissement et son environnement, en rappelant le contexte réglementaire et les objectifs des premiers prélèvements environnementaux, et comporte l'analyse des informations figurant dans l'étude de dangers (notamment les phénomènes dangereux envisagés et les substances potentiellement toxiques pour l'environnement susceptibles d'être émises en cas d'accident) ainsi que l'organisation de l'établissement en cas d'accident.

La gestion des situations d'urgence s'effectue selon les modalités et moyens définis dans le Plan d'Opération Interne (POI) du site, qui présente en partie 11 l'organisation de la gestion après incendie ainsi que les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site.

L'astreinte sur les premiers prélèvements est assurée par la société APAVE EXPLOITATION FRANCE, qui a pour engagement contractuel d'intervenir 24h/24 et 365 j/an. La durée du contrat d'astreinte conclu en décembre 2023 avec l'établissement est de trois ans, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Le binôme d'astreinte est composé du cadre d'astreinte national (à distance) et du technicien d'astreinte local qui réalisera les premiers prélèvements environnementaux.

Cette astreinte est cadrée par contrat entre l'exploitant et l'APAVE, ce contrat prévoyant les principales dispositions suivantes pour son déclenchement :

- les demandes d'intervention sont déclenchées via un appel téléphonique à un numéro unique d'appel d'urgence ;
- l'APAVE s'engage à dépêcher son intervenant sur le site dans les 4 heures suivant la confirmation de la demande d'intervention. Le cadre d'astreinte du prestataire confirme par courriel l'appel reçu et la demande d'intervention émise par l'interlocuteur ITM LAI. Ce courriel constitue le point de départ de la garantie de présence du technicien préleveur sur site ;
- le délai d'intervention court à compter de la confirmation par courriel de l'APAVE de la demande émise par le client pour une intervention en urgence, l'intervention du technicien préleveur restant toutefois soumise aux autorisations d'accès au site, suivant les décisions des autorités publiques.

Le POI présente les milieux et substances visées par l'astreinte par matrice à prélever (air, surface, eaux d'extinction, eaux superficielles), les matériels de mesure et de prélèvement requis en fonction du milieu, ainsi que les polluants à rechercher.

Le POI présente également les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident (mise en sécurité des installations et limitation de l'accès au public, limitation de l'envol des poussières, gestion des conditions de stockage, gestion de l'élimination et de l'évacuation des déchets et gravats vers les filières agréées, gestion des eaux d'extinction incendie). Le document identifie également les cibles qualifiées de sensibles (sols,

zones cultivées, eaux de surface) pour la remise en état et le nettoyage du site et de son environnement après sinistre.

Une liste d'entreprises pouvant être sollicitées, classées en fonction de leur type d'activité (étude, expertise, dépollution, prélèvements, évacuation, réhabilitation) figure dans le POI, avec pour chacune un contact téléphonique.

Le POI communiqué par l'exploitant à l'inspection (version en date du 6 novembre 2024) comporte les éléments requis par la prescription supra en matière de réalisation des premiers prélèvements environnementaux après sinistre. L'exploitant communique à l'inspection le 21 février 2025 une copie du contrat d'astreinte conclu avec la société APAVE EXPLOITATION FRANCE en décembre 2023 pour la réalisation de ces premiers prélèvements, avec engagement d'intervention 24h/24 et 365 j/an. Ce contrat d'astreinte avec l'établissement ITM de Saint-Hilaire-les-Andrésis est conclu pour une durée de trois ans, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks de produits dangereux, état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.1.1. (Annexe de prescriptions techniques)

Thème(s) : Risques accidentels, Composition et actualisation de l'état des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient :

- à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ;
- à jour le calcul de règle des cumuls SEVESO à l'appui de l'état des matières stockées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie ou déversement. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. [...]
--

Constats : L'exploitant communique à l'inspection le 26 novembre 2024 en phase préparatoire de l'inspection : - un extrait de l'état des stocks arrêté au même jour ; - la procédure permettant d'extraire et de communiquer dans un court délai une liste vulgarisée de l'ensemble des produits stockés sur le site, à partir de l'outil informatique NOMEREF qui permet de consulter l'état des stocks par rubrique ICPE et mentions de danger, et du logiciel de gestion d'entrepôt INFOLOG, interfacé avec NOMEREF. Cet interfaçage permet d'établir toutes les 12 heures une comparaison des quantités présentes avec les quantités du seuil SEVESO autorisé pour l'établissement. L'exploitant indique à l'inspection que la mise à jour de son état des stocks est quotidienne. En situation accidentelle, l'état des stocks étant hébergé sur un serveur informatique externe au site, il peut être édité au profit des services d'incendie et de secours par les moyens informatiques disponibles au niveau du poste de commandement de crise prévu dans les locaux du poste de garde, de même que les FDS des matières dangereuses par l'utilisation de la plateforme d'intermédiation Quick-FDS. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article Chapitre 7.15. (Annexe de prescriptions techniques)
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats :

L'exploitant communique à l'inspection le 26 novembre 2024 en phase préparatoire de l'inspection les documents suivants : - un compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) établi par le BUREAU VERITAS le 22 août 2024. L'inspection note qu'il s'agissait d'une vérification complète des installations électriques de l'établissement et que l'exploitant n'a pas autorisé une coupure totale. Le compte-rendu relève une seule observation : remplacer le dispositif de protection par un modèle assurant le pouvoir de coupure (localisation : TD local de charge et mezzanine / compresseur). Conclusion du rapport : l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le jour de la visite d'inspection en objet du présent rapport, le responsable entretien et maintenance du site présente un document indiquant la réalisation des travaux correctifs sur ce point le 12 septembre 2024 par le prestataire. Cette observation a donc été traitée. - le rapport du contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge (Q19) réalisé par la société I.E.C. le 20 juin 2024 : Au champ des avis et améliorations vis-à-vis du risque incendie, le prestataire juge que l'installation est en bon état et note une maintenance globalement soignée des installations électriques. Les installations contrôlées sont en bon état mais comportent néanmoins un défaut de connexion de Priorité 2 avec un risque d'aggravation notable, au point suivant : "Cellule 6 - Armoire TD - Échauffement constaté sur la phase 3 en aval de la borne L1." Le rapport indique "qu'au moment du contrôle, le risque de départ de feu n'est pas négligeable", et "qu'une intervention du service maintenance du site doit être programmée sous 2 mois de façon à résoudre le défaut énoncé dans le rapport." Le jour de la visite d'inspection en objet du présent rapport, le responsable entretien et maintenance présente un document actant une levée de réserve sur ce point le 12 septembre 2024. Le problème d'échauffement constaté a donc été résolu. Les installations électriques du site sont maintenues en bon état et vérifiées. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.15.1. (Annexe de prescriptions techniques)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]
Constats :

L'exploitant communique à l'inspection le 26 novembre 2024, en phase préparatoire de la visite d'inspection : - un rapport de la vérification initiale du système de protection foudre réalisée le 21 février 2024 par la société PM EXPERTISES, organisme présentant une certification Qualifoudre en cours de validité. Un contrôle des paratonnerres a été réalisé en décembre 2023 lors de leur installation : le test s'est révélé positif pour chaque équipement, tous les paratonnerres sont opérationnels. Toutes les mesures des prises de terre sont conformes, ainsi que les liaisons équipotentielles entre les prises de terre, la continuité électrique des conducteurs non visibles est bonne. Conclusion finale du rapport : l'installation de protection foudre est conforme aux normes en vigueur et à l'Étude Technique Foudre préalable. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécurité contre l'incendie - Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices incendie et d'évacuation
Prescription contrôlée : Article 13 de l'arrêté ministériel susvisé : [...] l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans [...] Article 14 de l'arrêté ministériel susvisé : [...] l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique avoir réalisé un exercice au mois de juin 2024 et prévu d'en réaliser un autre en décembre 2024, dont un test de mise en place de la cellule de crise. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les compte-rendus des deux exercices réalisés en 2024, mentionnés supra.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de protection et de lutte contre l'incendie - Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article Chapitre 7.13. (Annexe de prescriptions techniques)
Thème(s) : Risques accidentels, Débit des poteaux incendie privés

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • de plusieurs points d'eau incendie, tels que : [...] c. 9 poteaux d'incendie normalisés (DN 100), d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir (240 m³/h en simultanée), alimentés par un réseau privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé avec un débit minimum de 240 mètres cubes par heure durant deux heures. [...] L'exploitant tient à la disposition des installations classée la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, [...]
Constats : Le site dispose de 9 poteaux incendie privés. Le jour de la visite, l'exploitant communique à l'inspection un procès-verbal daté du 3 septembre 2024 émis par la société MOREAU INCENDIE suite à la vérification de 4 hydrants en simultanée (poteaux n° 2, 5, 7 et 8). Les débits simultanés relevés sont les suivants : PI n°2 : 170 m³/h ; PI n°5 : 192 m³/h ; PI n° 7 : 177 m³/h ; PI n°8 : 165 m³/h. Ces résultats présentent donc la disponibilité effective d'un débit cumulé de 704 m³/h sur 4 poteaux testés en simultanée. Le débit attendu de 240 m³/h en simultanée fixé par la prescription supra est largement dépassé, confirmant la disponibilité effective des ressources d'extinction requises au niveau du réseau d'hydrants privés. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de protection et de lutte contre l'incendie - Réserves d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article Chapitre 7.13. (Annexe de prescriptions techniques)
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin étanche pour l'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • de plusieurs points d'eau incendie, tels que : [...] d. Des réserves d'eau (bassin étanche de 3 000 m³ et 2 réservoirs pour le système d'extinction automatique de 1 000 m³ chacun), réalimentées, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] L'exploitant tient à la disposition des installations classée la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, [...]
Constats :

L'inspection constate la présence au Sud du site d'un bassin étanche fonctionnel d'une capacité de 3000 m³ équipé de 4 prises d'aspiration. Ce bassin est équipé d'une clôture périphérique et accessible aux services d'incendie et de secours par la voirie d'accès aux parkings du site. Deux sources privées aériennes et gravitaires de 1174 m³ alimentant le système d'extinction automatique d'incendie sont situées au Nord du site, à une quarantaine de mètres du bâtiment, dans le prolongement des cellules 5 et 6.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de protection et de lutte contre l'incendie - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article Chapitre 7.12. (Annexe de prescriptions techniques)

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Concernant la détection par aspiration, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que les équipements de détection incendie sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins selon la périodicité définie au Chapitre 7.1. ci-dessus *.

Cette vérification contient également la mesure du débit d'aspiration.

En cas de variation de ce débit, l'exploitant procède à des mesures plus complètes permettant un retour au débit d'aspiration nominale.

[...]

** Chapitre 7.1. : "Principes directeurs" de l'arrêté préfectoral susvisé.*

Constats :

L'exploitant communique à l'inspection le 21 février 2025 le certificat de conformité de l'installation de détection automatique d'incendie (SDI et CMSI) au référentiel APSAD R7, émis par la société DPS-EUROSYSTEMS (entreprise titulaire de la certification APSAD de service d'installation de systèmes de détection automatique d'incendie et de centralisateurs de mise en sécurité incendie sous le n°085/02/I7/F7).

L'installation a été mise en service le 5 mars 2024 et réceptionnée le 11 avril 2024 (date d'émission du certificat de conformité supra) conformément au référentiel APSAD R7 édition juin 2021.

L'installation réalise une surveillance au droit des portes coupe-feu (PCF) des cellules et de tous les locaux techniques, bureaux et locaux de charge, des locaux de stockage des déchets avant leur élimination, et de la Cellule 8 hébergeant les liquides inflammables. Les principaux constituants de l'installation sont le SDI (Système de Détection Incendie) et le Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI), complétés d'une télésurveillance. Le certificat précise que l'installation de détection incendie a fait l'objet d'une vérification de performance. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de protection et de lutte contre l'incendie - Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.13.1. (Annexe de prescriptions techniques)
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique d'incendie
Prescription contrôlée : Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus (cuves de 1 000 m³ chacune ; référentiel NFPA). L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : L'exploitant communique à l'inspection le 26 novembre 2024 : - un rapport de visite de vérification de conformité de la protection sprinkler daté du 6 septembre 2024 établi par l'organisme assureur AXA XL Risk Consulting. Ce document fait suite à la visite de l'assureur sur le site le 3 septembre 2024, il acte la réception finale de l'installation de protection sprinkler de la base logistique, installation réalisée selon le standard ITM Immo basé sur les règles NFPA avec des exigences internes supplémentaires. Le rapport note l'absence de points critiques identifiés sur les installations de protection en place et susceptibles de mettre en échec le fonctionnement de la protection incendie, et précise que l'ensemble des tests sprinkler et des reports d'alarme réalisés lors de la visite du 3 septembre 2024 avaient montré entière satisfaction. - un rapport de la visite semestrielle réalisée par la société C.S.E.I. le 3 octobre 2024 (la visite précédente avait été réalisée le 3 avril 2024). Aucune non-conformité n'est relevée par le prestataire, seules quelques observations mineures sont formulées pour information (remplacement à prévoir en 2026 des batteries des groupes B1 et B2 et de la batterie du tableau d'alarme). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des rejets d'eaux résiduaires vers le réseau public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux usées autres que domestiques
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. [...]
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection le 26 novembre 2024 une convention spéciale de déversement établie entre l'exploitant, la commune de Courtenay et la société SUEZ (délégataire du système d'assainissement) concernant les effluents industriels de l'exploitant. Cette convention a pris effet à compter du 11 juillet 2022 et sera caduque le 31 décembre 2028 : elle fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'établissement dans le réseau public compatibles avec les conditions normales de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur. La convention tripartite s'applique aux effluents refoulés par l'établissement au point de rejet n°2 (bassin versant Nord-Ouest du site) après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures ; elle définit ces rejets comme "effluents industriels" et plus précisément "eaux usées autres que domestiques". Les effluents rejetés seront transportés par le réseau d'assainissement de la collectivité et traités par la station d'épuration de la commune de Courtenay. <i>Note de l'inspection :</i> l'établissement relevant du régime de l'autorisation, son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2021. Comme indiqué en préambule du présent rapport, un certain nombre de modifications ont été apportées à l'établissement depuis 2021 et portées à la connaissance de l'autorité préfectorale par l'exploitant. Les valeurs de rejet fixées par la convention vont être reprises dans un arrêté

préfectoral complémentaire visant à capitaliser l'ensemble de ces modifications.

Les valeurs maximales de flux et concentrations moyennes journalières fixées dans l'Annexe 5 (*Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes à respecter*) de cette convention tripartite sont les suivantes :

Débit de référence (volume moyen journalier)	10 m ³ /j
Température	≤ 30°C
Acidité/alcalinité	6 ≤ pH ≤ 8,5

Paramètre	Concentration moyenne	Débit maxi 20 m³/j (volume maximal journalier)	Flux maxi autorisé en kg/j
MES	600 mg/l	Et dans la limite maximale de	12,00 kg/j
DCO	2000 mg/l	Et dans la limite maximale de	40,00 kg/j
DBO ₅	800 mg/l	Et dans la limite maximale de	16,00 kg/j
NG	150 mg/l	Et dans la limite maximale de	3,00 kg/j
PT	15 mg/l	Et dans la limite maximale de	0,30 kg/j
AOX	5 mg/l	Et dans la limite maximale de	0,10 kg/j
METAUX	5 mg/l	Et dans la limite maximale de	0,10 kg/j

HYDROCARBURES TOTAUX	10 mg/l	Et dans la limite maximale de	0,20 kg/j
D E T E R G E N T S ANIONIQUE OU CATIONIQUE	10 mg/l	Et dans la limite maximale de	0,20 kg/j
GRAISSES SEH	150 mg/l	Et dans la limite maximale de	3,00 kg/j

L'exploitant communique à l'inspection le 24 février 2025 un rapport du laboratoire EUROFINs daté du 6 janvier 2025 présentant les résultats d'analyse d'un prélèvement d'eau réalisé par l'exploitant le 5 décembre 2024.

Les valeurs relevées sont les suivantes :

MES (matières en suspension) : 97 mg/l

DCO (demande chimique en oxygène) : 355 mg O₂/l

DBO₅ (demande biochimique en oxygène) : 207 mg/l

NG (azote global) : 110 mg/l

PT (phosphore total) : 8,21 mg/l

AOX (halogènes organiques adsorbables - concentration des atomes de chlore) : 39 mg/l

METAUX:

Arsenic : 2,9 µg/l

Cadmium : < 0,40 µg/l

Chrome : 2,55 µg/l

Cuivre : 25,8 µg/l

Nickel : 4,3 µg/l

Plomb : 2,0 µg/l

Zinc : 113 µg/l

Mercure : < 0,05 µg/l

HYDROCARBURES TOTAUX : 0,13 mg/l

DETERGENTS ANIONIQUE OU CATIONIQUES

Agents de surface anioniques : 0,44 mg/l

Agents de surface cationiques : 0,3 mg/l

GRAISSES SEH (graisses et huiles minérales) : < 5 mg/l

Les valeurs mesurées sont toutes conformes aux valeurs maximales fixées par la convention de rejet tripartite pour les paramètres visés par son Annexe 5.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite